



Montréal, le 6 mars 2009

1, Place Ville Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 3P4  
Tél. : (514) 878-9641  
Télec. : (514) 878-1450  
www.gowlings.com

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE  
ET PAR LA POSTE**

**Paule Hamelin**  
Ligne directe : (514) 392-9411  
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65254  
paule.hamelin@gowlings.com

**Me Véronique Dubois**  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**  
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2  
Notre dossier : L113490003

---

Chère consœur,

En réponse aux commentaires du procureur du Transporteur à l'égard de la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing Inc., nous tenons à mentionner ce qui suit.

Nous tenons à mentionner qu'en l'absence d'une preuve précise de la part du Transporteur justifiant les modifications demandées à l'égard des Tarifs et conditions, il nous était difficile d'identifier les sujets précis sur lesquels nous entendons insister. Nous estimons par ailleurs que la description formulée notamment au paragraphe 7 de notre demande d'intervention explique ce sur quoi portera notre demande d'intervention dans le présent dossier. On peut y lire :

« EBMI entend pouvoir participer afin d'émettre des commentaires au sujet de la portée des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC, des modifications requises aux Tarifs et conditions afin de s'y conformer, des différentes modifications proposées par le Transporteur à l'égard des Tarifs et conditions et leur conformité à l'égard des ordonnances de la FERC, des impacts possibles des différentes modifications recherchées par le Transporteur et, le cas échéant, l'absence de modifications contrairement à ce qui est prévu auxdites ordonnances ».

Nous tenons à indiquer que font partie de ces modifications, au paragraphe 7, la question des annexes 4 et 5 des tarifs et conditions, telle que nous l'avons déjà mentionnée lors de

notre plaidoirie en phase 1 et dans toutes les nombreuses correspondances qui ont été échangées avec la Régie depuis, le tout en fonction de sa décision D-2008-116 où il était indiqué notamment que le libellé des annexes 4 et 5 feraient l'objet d'une décision de la Régie en phase 2.

Pour ce qui est de notre demande de frais, nous sommes surpris des commentaires des procureurs du Transporteur sur la question de l'éligibilité aux frais. En effet, bien que le Transporteur ait soulevé cette question au début du dossier en phase 1, celui-ci n'a nullement contesté le droit d'EBMI de recevoir des frais de participation suite à la production de notre demande de frais dans le cadre de la phase 1. Le Transporteur n'a questionné que la raisonnablement des frais demandés. Par ailleurs, nous référons notre consœur aux décisions récentes de la Régie (D-2008-139 et D-2008-147) où EBMI s'est vue accorder des frais de participation par la Régie. Ce n'est pas parce qu'une entité devant la Régie est une société à but lucratif que celle-ci n'est pas admissible aux frais d'intervention. Cela équivaudrait à ajouter un critère à l'article 36 de la Loi contrairement à ce qui a été décidé dans la décision D-2002-231. Le véritable test est celui de l'utilité de l'intervention et du caractère public de cette intervention.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.**



Paule Hamelin

PH/vd

c.c.: Me Carolina Rinfret  
Intervenants